

Marinette Kellenberger-Décaillet

Madame la Présidente du Conseil d'Etat et
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat

Yverdon-les-Bains, le 4 mars 2025

Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je vous remercie d'avoir eu la possibilité de consulter le dossier jeudi 27 février 2025 et d'avoir reçu vendredi 28 février 2025 le « Rapport » de l'expert J. S., ainsi que de me donner l'opportunité de formuler mes considérations dans le délai imparti. Je vous prie de les trouver ci-dessous.

Tout d'abord, s'agissant des faits et en particulier de l'aspect temporel, je relève que l'expert indique sous point 12 « A cette fin le Conseil d'Etat, donnant suite à la demande de la CDFA, a décidé de recourir à une analyse externe ». Et c'est dans « un courrier du 6 janvier 2025 que la CDFA a fait part de son souhait que le Conseil d'Etat puisse désigner un expert indépendant » sous point 11. Or je m'interroge sur la base des pièces au dossier sur la temporalité des événements considérant que des échanges sont intervenus entre le Chancelier et l'expert le 20 décembre, soit quelques jours après mon audition par le Conseil d'Etat à 6. Je relève s'agissant des aspects chronologiques qu'une demande d'entretien pour le 20 décembre sollicitée le 20 décembre par la CDFA n'a pas eu lieu.

Quant aux réponses aux questions qui lui ont été posées, l'expert souligne une vision quelque peu absolue du secret fiscal de ma part. Je peux l'entendre. Dans mon esprit, il y a une nuance à faire entre le fait d'être chargée d'appliquer la loi, donc d'être soumise au secret fiscal, par opposition au fait d'être chargée de veiller à son application et à donner des instructions générales qui fait que la CDFA n'est pas soumise au secret fiscal.

Il faut, en effet, se rappeler la sanction pénale qui existe en cas de violation du secret fiscal. Donc sur l'arrête acérée du secret fiscal, il vaut mieux glisser sur la sanction administrative potentielle de n'avoir pas transmis une information soumise au secret fiscal alors qu'il aurait fallu le faire, plutôt que de s'engouffrer dans la sanction pénale en ayant violé le secret fiscal. Je relève à cet égard, que , mentionne des informations concernant des contribuables qui sont soumises au secret fiscal et qu'elles ont été portées à la connaissance de l'expert.

Aussi, je rappelle que je n'ai jamais refusé de donner à la CDFA des informations sur la pratique de l'ACI mais j'ai pu refuser de communiquer sur un cas particulier car je suis consciente qu'on ne peut pas tirer des conclusions générales fondées sur un cas d'espèce et j'ai toujours veillé au maintien d'une pratique constante dans mon service dans l'objectif du respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement.

Par ailleurs, je n'ai jamais contesté les attributions de la CDFA s'agissant de sa compétence à donner des instructions générales mais j'ai toujours cherché à attirer son attention sur la pratique constante de l'ACI et sur la légalité de certaines demandes, notamment celle s'agissant de la question des agriculteurs. Le GT a été formé, je ne m'y suis pas opposée, d'ailleurs de quel droit l'aurais-je fait ? Je me suis permis de relever que malheureusement j'aurais préféré que la CDFA



nous en informe directement plutôt que je l'apprenne à l'extérieur de l'ACV. Et j'ai également attiré l'attention sur la nécessité de rester dans le cadre légal. J'ai aussi dit que ceci allait être en faveur d'une catégorie de contribuables, qu'il serait mieux que cette décision soit celle du Gouvernement. D'autant plus que la solution initiale transitoire qui avait été trouvée était du fait du Gouvernement.

Au début de l'année 2024, j'ai commencé à me sentir dans un climat de travail particulier, certaines tensions se cristallisant autour de la thématique du bouclier fiscal. Comme déjà évoqué, dans ce contexte, j'ai été invitée à trouver une solution pour mettre à l'écart de l'opérationnel ceci, en l'état des faits, est contraire à la LPers.

Une limite a été dépassée lorsqu'il y a eu la demande d'annuler des décisions entrées en force, ce qui est contraire à la LI. Il ne s'agissait plus de simple surveillance mais bien d'ingérence pour un acte d'application concrète de la loi. Là allaient être touchés les principes de base de l'activité de l'ACI comme ceux de la légalité, de l'égalité de traitement et de la bonne foi. Ce qui m'a incité à interpeler mon autorité d'engagement.

Est venue se rajouter la demande de la CDFA de rencontrer des personnes proches des milieux des initiants pour leur parler du projet de refonte du barème de l'impôt sur la fortune, rencontres qui ont eu lieu à mi-août. Les personnes de l'ACI concernées m'ont préalablement demandé si elles pouvaient y participer compte tenu de leur embarras, ce à quoi je ne me suis pas opposée, la demande émanant de ma Cheffe de Département sachant que la CDFA savait très bien à quel stade en était le processus décisionnel.

Quant à mon activité au sens large, tout d'abord, je me permets de rappeler que durant mes 20 ans d'activités au service de l'Etat de Vaud, j'ai toujours œuvré pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et des institutions, avec professionnalisme et engagement. Pourquoi voudrais-je cacher quoi que ce soit à quiconque si une loi lui permet d'avoir cette information ? Dans quels buts ?

J'ai toujours assuré de manière constante et consistante mon rôle de cheffe de service en remontant les informations d'ordre général nécessaires à la CDFA mais j'ai refusé d'entrer dans la dynamique d'une remise en question systématique de pratiques administratives établies de longue date et d'ainsi entrer dans une dynamique de micro-management au gré des interpellations diverses qui étaient adressées à la CDFA et ceci dans mon esprit pour protéger la CDFA des éventuels conflits d'intérêt que je pouvais entrevoir.

Certaines tensions se sont donc cristallisées au fil du temps et j'y ai toujours fait face en mon âme et conscience tant que cela ne nuisait pas au bon fonctionnement des institutions. Mais, comme écrit ci-devant, la demande d'annulation des taxations était un débordement du périmètre d'action de la CDFA qui additionné à mon ressenti sur le climat de travail dans lequel j'ai dû évoluer ont fait que je me suis adressée à mon autorité d'engagement, les tensions allant dorénavant au-delà de simples divergences d'opinion dont j'admets qu'elles peuvent exister. Celles-ci peuvent aussi nourrir un débat constructif tant qu'elles s'inscrivent dans le respect des personnalités et des principes démocratiques, notamment celui de la légalité.

A propos du respect de la personnalité et en particulier de la mienne et du respect de la confidentialité RH, je reviens sur le courrier, daté du 6 janvier 2025, que la CDFA a transmis aux membres du Conseil d'Etat. Je ne peux m'empêcher de m'interroger, est-ce qu'un mandataire n'aurait pas été consulté ? Si oui, quels sont les éléments qui lui ont été transmis ? Quel est le mandat ?

En outre, un mandat a été confié le 22 janvier 2025 à [] de la Faculté de droit de l'université de Fribourg par la CDFA et l'avis de droit a été rendu daté du 13 février 2025. Je suis clairement identifiable. Dès lors, en quoi consiste le mandat ? Quels sont les éléments portés à la connaissance du mandataire pour l'exécution de son mandat ?



Sur ce dernier point et peut-être le précédent, force est de constater que la situation a été exposée à l'externe de l'Etat de Vaud. Cet élément s'ajoute à celui de la mention faite par la CDFA lors de la bilatérale d'octobre 2024 à laquelle je n'étais pas à une collaboratrice et deux collaborateurs de la DGF. Ne serait-ce pas une atteinte à ma personnalité ? Et une rupture de la confidentialité ?

Au-delà des aspects relatifs à ma personnalité, le contenu de l'avis de droit mandaté par la CDFA et celui du « Rapport » de l'expert soulèvent un certain nombre de points qui nécessitent, de mon point de vue, une analyse qui paraît aller au-delà du simple fonctionnement de la DGF et s'étendre, de manière générale, au fonctionnement institutionnel de l'ACV, ce qui n'est pas de mon ressort.

L'interprétation large donnée à la notion de secret fiscal tant dans le cadre de l'avis de droit commandé par la CDFA que dans le « Rapport » de l'expert ne manque pas de m'interpeler s'agissant du fonctionnement au quotidien, notamment par exemple par la mise à disposition d'information à fournir à un cercle relativement large, dont les commissions parlementaires, ce qui paraît amener à remettre en question ce fonctionnement au-delà du périmètre des interactions entre la DGF et la CDFA. Je me réserve le droit, le cas échéant, de demander l'autorisation de faire procéder à une évaluation complémentaire à ce sujet.

Il en est de même concernant d'autres griefs qui pourraient être considérés comme une atteinte à ma personnalité, cela dans un climat de travail difficile pour mon équipe et pour moi.

Ma motivation et mon engagement sont intacts pour le pilotage de la DGF. Je souhaite continuer à terminer ma carrière professionnelle à la DGF dignement.

A ce stade, et compte tenu de ce qui précède, j'entends poursuivre mon activité selon le même mode de fonctionnement, avec le même engagement pour le service public et la sauvegarde des intérêts de l'Etat, que jusqu'à maintenant.

Il est évident que si le Conseil d'Etat souhaite faire évoluer les procédures, je m'y investirai avec engagement et détermination.

Tout en restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, mes meilleures salutations.



Copie à l'expert Monsieur J. S.